

## Séance du mercredi 22 décembre 2021

**Présents** : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero (*entre en séance au terme de l'examen du point n°11*), *Echevins* ;  
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;  
BRACK Caroline, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,  
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, ~~MASSET~~ Cyrille,  
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoît, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

**Excusés** : MASSET Cyrille

\*\*\*\*\*

La séance, ouverte à 20h05, est exceptionnellement organisée par visioconférence (logiciel « Teams » + streaming en direct sur « Youtube », avec lien de visionnage publié sur [www.beauraing.be](http://www.beauraing.be)) afin de permettre le respect des mesures de prévention et distanciation sociale liées à la pandémie de coronavirus (Covid-19), dans le respect de l'article L6511-2, §1, al.2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Une minute de silence est ensuite observée en l'honneur de Mme Sandrine PIRSON, ancienne Présidente du Conseil de l'Action sociale, Conseillère communale et Conseillère du CPAS, décédée le 14-11-21.

### **Procès-verbal du Conseil communal**

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 08-11-21 est approuvé à l'unanimité après modifications suivantes :

« Séance publique – Point n° 4 H. - Taxe de séjours - Exercices 2022 à 2025

(...)

DECIDE

(...)

~~Article 6 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique, village de vacances ou assimilés à ces catégories), la taxe est réduite de moitié.~~

~~Article 7 :~~ Toute personne, visée à l'article 3, est tenue d'en informer immédiatement l'administration communale. Dès qu'elle reçoit cette information, l'administration communale adresse un extrait du règlement et une formule de déclaration au contribuable qui est tenu de la renvoyer dûment remplie et signée dans les 15 jours de réception du formulaire.

Le défaut d'information de l'administration communale, le non -renvoi de la déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte quant à la capacité, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui sera due sera majorée d'un montant égal à celle-ci.

La déclaration initiale est valable jusqu'à sa révocation par le signataire.

~~Article 7 8~~ : (...)

~~Article 8 9~~ : (...)

~~Article 9 10~~ : (...)

~~Article 10 11~~ : (...)

~~Article 11 12~~ : (...)

~~Article 12 13~~ : (...)

~~Article 13 14~~ : (...)

~~Article 14 15~~ : (...)

Sur demande de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation, lesdites modifications doivent également faire l'objet d'un point spécifique de la présente séance. L'Assemblée accepte donc, à l'unanimité, l'ajout dudit règlement-taxe corrigé au point n°11 de la séance publique du jour.

## Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

### I. Séance publique

1. Réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale – Ordre du jour : Synergies Ville-CPAS et Actions du CPAS
2. Synergies Ville-CPAS – Rapport – Information – Décision
3. Coronavirus – Information
4. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Actualisation – Approbation – Décision
6. CPAS de BEAURAING – Budget – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision
7. Ville de BEAURAING – Budget – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision
8. Ville de BEAURAING – Demande de douzièmes provisoires – Exercice 2021 – Décision
9. Baux de chasses – Recouvrement de frais d'enregistrement – Autorisation d'ester en justice – Procédure d'appel – Décision
10. SPW-DNF – Demande d'avis sur le projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux (« PPAF ») – Information – Décision
11. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
12. Province de Namur – Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable « à Points-Nœuds » – Décision
13. BEP – Supracommunalité Territoire Dinantais Meuse-Condroz – Convention entre les communes partenaires – Information – Décision
14. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
15. Personnel communal – Modification du cadre du personnel ouvrier statutaire – Décision
16. Section de HONNAY – Acquisition de la salle des fêtes – Projet d'acte – Approbation – Décision

### II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
- 

## I. Séance publique

### **1. Réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale – Ordre du jour : Synergies Ville-CPAS et Actions du CPAS**

*Exceptionnellement, ladite réunion conjointe est organisée par visioconférence afin de permettre le respect des mesures de prévention et distanciation sociale liées à la pandémie de coronavirus (Covid-19), dans le respect de l'article L6511-2, §3, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Où les informations données par Mme la Présidente du Conseil de l'Action sociale ;

**A l'unanimité ;**

PROCEDE à la réunion conjointe des membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale (tous présents à l'exception de Mme C. SURAHY et Mr F. PETIT ; accompagnés de Mr le Directeur général du CPAS) au cours de laquelle :

- Est présenté et débattu le projet de rapport 2021 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING établi conjointement par Mrs les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS ;
  - Sont explicités les différents partenariats et projets concrétisés par le CPAS, les économies d'échelle et suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Ville et une projection de la politique sociale locale.
- 

### **2. Synergies Ville-CPAS – Rapport – Information – Décision**

Vu le Décret du 19-07-18 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notamment la section relative aux « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire » et son article L1512-1/1 qui prescrit que :

« Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1<sup>er</sup>, et 162, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la Constitution. (...) » ;

Vu la loi du 08-07-1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment l'article 26bis, §5 ;

Vu le prescrit de l'article L1122-11, al 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, comme suit :

*« Le Directeur général de la commune et le Directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.*

*Le rapport est annexé au budget de la commune.*

*Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants:*

*1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;*

*2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;*

*3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. »*

Vu le projet de rapport 2021 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING établi conjointement par Mrs les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS ;

Attendu que ce projet :

- A été soumis au Comité de direction conjoint Ville-CPAS du 16-12-21 ;
- A été soumis au Comité de concertation Ville-CPAS du 07-12-21 ;
- A été présenté et débattu à la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale de ce jour ;
- Est joint au budget communal, exercice 2022, qui sera approuvé par le Conseil communal de ce jour ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

D'adopter ledit rapport 2021 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING.

---

### **3. Coronavirus – Information**

Dans la suite des discussions menées lors des dernières séances de Conseil communal, prend acte des informations de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, sur la situation actuelle de la pandémie : évolution des chiffres de contaminations depuis le dernier Conseil communal, rappel des mesures de prévention et leur impact sur la vie sociale et les diverses manifestations prévues, campagne de vaccination (3<sup>ème</sup> dose), contrôle des mesures par les services de police, etc.

---

### **4. Décisions de l'autorité de tutelle – Information**

#### **A. Modification budgétaire n°2**

Prend acte de la décision du Collège communal du 23-11-21, sur demande de l'autorité de tutelle régionale, de solliciter l'inscription d'office par ladite autorité, en MB 2/2021, des montants aux articles budgétaires suivants :

<u>Modifications de dépenses –</u>	<u>Montant modifié MB -</u>	<u>Montant MB -</u>	<u>Majoration</u>
104/111-02	320.301,84	248.161,76	72.140,08
104/112-02	17.766,62	15.021,71	2.744,91
10433/113-02	90.360,34	72.710,01	17.650,33

## **B. Approbations**

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité des décisions de l'autorité de tutelle relatives aux points suivants :

- Règlement-redevance pour la tarification de l'accueil extrascolaire communal – Exercices 2022 à 2025 (Conseil communal du 08-11-21) : Approbation
- Règlement-redevance pour la location des instruments de musique de l'Académie de musique – Années scolaires 2021-22 à 2024-25 (Conseil communal du 08-11-21) : Approbation
- Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique (enlèvement des déchets non-produits par les ménages) – Exercice 2022 (Conseil communal du 08-11-21) : Approbation
- Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2022 (Conseil communal du 08-11-21) : Approbation
- Modification budgétaire n°2 – Exercice 2021 (Conseil communal du 08-11-21) : Approbation

---

## **5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Actualisation – Approbation – Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD »), notamment l'article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article L3122-2 dudit Code relatif à l'exercice de la tutelle générale d'annulation ;

Considérant que, outre les dispositions que le Code précité prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la nécessaire actualisation du règlement d'ordre intérieur adopté en séance du Conseil communal du 19-12-19 au regard des dernières modifications décrétales, en l'occurrence celles prescrites par le décret du 15-07-2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur actualisé à cet égard sur base du modèle-type présenté par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

### **DECISION**

**Art. 1** : Arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal actualisé comme suit en annexe.

**Art. 2** : Transmet ledit règlement au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

### **ANNEXE : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal**

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### ***CHAPITRE 1 – Le tableau de préséance***

*Article 1 - Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, al 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD »), un tableau de préséance du Conseil communal est établi de la manière suivante :*

- a) placement du Bourgmestre en tête de tableau ;*
- b) ensuite, classement des Echevins selon le rang attribué dans le pacte de majorité conformément à l'article L1123-8, § 3 du CDLD;*
- c) suivi du Président du Conseil de l'Action sociale identifié dans le pacte de majorité précité ;*
- d) puis du Président d'assemblée s'il est fait application de l'article L1122-34, § 3 du CDLD;*
- e) enfin, des Conseillers communaux classés en fonction de leur ancienneté effective au sein du Conseil communal, le nombre de voix obtenues aux dernières élections communales étant pris en considération en cas de parité.*

*En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.*

*Sans préjudice de l'article L1123-2 du CDLD, le Conseiller communal entrant en cours de législature est placé en dernière position du tableau.*

*Article 2 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.*

### ***CHAPITRE 2 – Les réunions du Conseil communal***

#### **Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal**

*Article 3 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.*

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil communal s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 6 (en application de l'article L1122-12, al 2 du CDLD) pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

## Section 2 – La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 4 - Sans préjudice des articles 5 et 6, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, sis Place de Seurre, 3-5 à 5570 BEAURAING, à moins que le Collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1, 2° du CDLD, suivant les modalités décrites dans le présent règlement.

Article 5 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal -si tous les membres sont présents/connectés (en cas de réunion à distance)- peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 3, al 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, al 2 du CDLD- sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

## Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 7 - Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, et de leur convocation, appartient au Collège communal.

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :  
1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;  
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;  
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 8 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération conformément au prescrit de l'article 21.

Article 9 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 10 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal, étant entendu :

- que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- qu'elle doit être accompagnée, outre l'obligation prévue à l'article 21, d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de celui-ci à cette occasion, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

## Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 11 - Sans préjudice des articles 12 et 13, les réunions du Conseil communal sont publiques.

*La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du Conseil communal, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la Ville ou selon les modalités précisées sur celui-ci.*

*La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.*

*Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.*

*En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.*

Article 12 - *Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil communal ne sera pas publique.*

*Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.*

Article 13 - *La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.*

Article 14 - *Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:*

- *les membres du Conseil communal,*
- *le Président du Conseil de l'Action sociale et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, § 2, al 2 du CDLD,*
- *le Directeur général,*
- *le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,*
- *et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.*

Article 15 - *Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.*

*S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.*

#### **Section 5 – Modalités de convocation et délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion**

Article 16 - *Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour accompagnés d'une note de synthèse explicative - se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.*

*Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, al 3, du CDLD.*

*Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.*

*Sans préjudice des articles 19 et 22, la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.*

Article 17 - *Pour l'application de l'article 16, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.*

*Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.*

*Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.*

*A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.*

Article 18 - **§1.** *Conformément à l'article L1122-13, § 1, al 4, le Collège communal met à disposition des Conseillers communaux une adresse électronique personnelle.*



Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de BEAURAING. Toute correspondance officielle de la Ville de BEAURAING est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège communal qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».

**§2. Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la Ville met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.**

## **Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal**

Article 19 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal, ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal ou dans un local déterminé habituellement à cette fin.

Article 20 - Outre leur disponibilité habituelle, le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers communaux afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 19 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Lorsqu'elle a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, elle a lieu en semaine pendant les plages horaires suivantes : entre 8h et 9h et entre 16h et 17h étant précisé que le jour de la rencontre sera déterminé de commun accord avec le Directeur général et/ou le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par eux en fonction de leur agenda respectif.

Article 21 - Dans les mêmes délais prévus à l'article 16, chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération reprenant l'exposé des motifs de fait et de droit ainsi que la proposition de décision y afférente.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, al 1 du CDLD.

## Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour, heure et ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et d'un avis diffusé sur le site internet communal, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation du Conseil communal. **Cet avis précise, en outre, les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.**

Les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,25 € la page reproduite plus les frais d'envoi.

Les organes de presse intéressés sont, à leur demande et dans un délai utile, informés, sans frais, de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation suivant l'article 10.

## Section 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du CDLD pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §3, du CDLD.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion/n'est pas connecté à la réunion virtuelle (en cas de réunion à distance) un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- a) de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du CDLD,
- b) et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34, §3, du CDLD, n'est pas présent dans la salle de réunion/n'est pas connecté à la réunion virtuelle (en cas de réunion à distance) un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

## Section 9 – La présence du Directeur général

Article 25 - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion/n'est pas connecté à la réunion virtuelle (en cas de réunion à distance) un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter/se déconnecter de la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (art. L1122-19 du CDLD), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

## Section 10 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 26 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 27 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 28 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) il ne peut plus délibérer valablement;
- b) elle ne peut pas être rouverte.

## Section 11 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement (« quorum de présences »)

Article 29 - §1. Sans préjudice de l'article L1122-17, al 2, du CDLD, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente/connectée.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est pair.



Les Conseillers communaux concernés par l'interdiction prévue aux articles L1122-19 du CDLD et 81 du présent règlement ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la présente disposition (ex : 19 - 2 « interdits » = 17, la majorité des membres en fonction étant alors de 9)

§2. En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (caméra), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un Conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 30 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente/connectée, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente/connectée, il la clôt immédiatement.

## **Section 12 – La police des réunions du Conseil communal**

### **Sous-section 1 – Disposition générale**

Article 31 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

### **Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public**

Article 32 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### **Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres**

Article 33 - Le Président intervient:

- a) de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- b) de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil communal qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du Conseil communal pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil communal de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 34 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour, veille à la sérénité des travaux et plus précisément :

- a) invite à commenter le point ou, le cas échéant s'il dispose d'une information privilégiée peut le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

## **Section 13 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal**

Article 35 - *Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

*L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.*

*Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.*

## **Section 14 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée (« quorum de votes »)**

### **Sous-section 1 – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats**

Article 36 - *Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.*

*Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:*

- *la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;*
- *la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.*

*Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:*

- *les abstentions*
- *et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.*

*En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.*

### **Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats**

Article 37 - *En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.*

*A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.*

*Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.*

*La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.*

## **Section 15 – Vote public ou scrutin secret**

### **Sous-section 1 – Le principe**

Article 38 - *Sans préjudice de l'article 39, le vote est public.*

Article 39 - *Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.*

### **Sous-section 2 – Le vote public**

Article 40 - *Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.*

*Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents/connectés le demandent. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.*

*Ce vote à haute voix est réalisé suivant l'ordre de préséance, le Président votant en dernier lieu lorsqu'il est membre du Conseil.*

Article 41 - *Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.*

Article 42 - *Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom ou le groupe politique des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.*

### **Sous-section 3 – Le scrutin secret**

- Article 43 - *En cas de scrutin secret:*
- a) *le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";*
  - b) *l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.*
  - c) *Lors d'une réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du CDLD. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.*

- Article 44 - *En cas de scrutin secret:*
- a) *chaque Conseiller est amené à voter suivant l'ordre de préséance,*
  - b) *pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes qui participent au scrutin;*
  - c) *avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil communal sont invités à voter une nouvelle fois;*
  - d) *tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.*
  - e) *Lors d'une réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au Président, qui les proclame.*

Article 45 - *Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.*

### **Section 16 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

Article 46 - *Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.*

*Le procès-verbal contient donc:*

- *le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;*
- *la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;*
- *la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;*
- *le caractère virtuel de la réunion, ainsi que les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques dans ce cadre.*

*Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 73 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.*

*Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 82 et suivants du présent règlement.*

Article 47 - *Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 36 du présent règlement.*

### **Section 17 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

Article 48 - *Le procès-verbal de la réunion précédente est transmis aux conseillers comme stipulé à l'art. L1122-16, al 2, du CDLD.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 49, ce procès-verbal est soumis à l'approbation dès l'ouverture de la séance suivante. Il n'en sera pas donné lecture.*

Article 49 - *Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil communal.*

*Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.*

*Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil communal présents/connectés.*

*Sans préjudice de l'article L1122-29, al 2 du CDLD, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Ville.*

#### **Section 18 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34 du CDLD**

*Article 50 - Le Conseil communal peut instituer des commissions communales ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal. Chaque fois qu'il institue une commission communale, le Conseil communal détaille ses attributions et le nombre de membres la composant.*

*Article 51 - Les commissions communales sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal conformément à l'article L1122-34, § 1, al 2, du CDLD.*

*Le secrétariat des commissions communales est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.*

*Article 52 - Les commissions communales se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil communal.*

*Article 53 - La convocation d'une commission communale se fait par courriel adressé au moins sept jours francs avant la réunion. Par exception, tout membre de ladite commission pourra toutefois solliciter l'envoi de sa convocation par courrier.*

*Article 54 - Les commissions communales formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.*

*Article 55 - Les réunions des commissions communales ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1, al 3, du CDLD, seuls peuvent être présents/connectés:*

- les membres de la commission,*
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,*
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,*
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.*

*Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions virtuelles du Conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions communales.*

#### **Section 19 – Les conseils consultatifs dont il est question à l'article L1122-35 du CDLD**

*Article 56 - Le Conseil communal peut décider d'instituer des conseils consultatifs chargés de lui remettre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées.*

*Le Conseil communal fixe la composition des conseils consultatifs en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire.  
Sans préjudice de dispositions légales particulières, un appel public aux candidats est lancé au moins 15 jours francs avant la réunion du Conseil communal au cours de laquelle sera procédé à la nomination des membres des conseils consultatifs.*

*Un conseil consultatif ne peut compter plus d'une moitié de membres détenant un mandat public.*

*De même, les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.  
Sans préjudice de l'article L1122-35, al 5 et 6 du CDLD, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis en cas de non-respect des alinéas qui précèdent.*

*Article 57 - Un conseil consultatif se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par au moins la majorité des membres du conseil consultatif.*

*Article 58 - La convocation d'un conseil consultatif se fait par courriel adressé au moins sept jours francs avant la réunion. Par exception, tout membre dudit conseil pourra toutefois solliciter l'envoi de sa convocation par courrier.*

- Article 59 - Un conseil consultatif formule ses avis, quel que soit le nombre de ses membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.
- Article 60 - Chaque conseil consultatif soumet un règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Conseil communal.
- Article 61 - Les réunions d'un conseil consultatif ne sont pas publiques, cela signifiant que, seuls peuvent être présents/connectés:
- les membres du conseil consultatif,
  - le secrétaire,
  - s'il échet, des fonctionnaires communaux, experts ou autres personnes intéressées sur invitation du conseil consultatif,
  - et les membres du Collège communal, ceux-ci ne disposant que d'une voix consultative dans l'examen des dossiers du conseil consultatif.

**Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions virtuelles du Conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des conseils consultatifs.**

### **CHAPITRE 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale**

- Article 62 - Conformément aux articles 26bis, § 6, al 3 de la loi organique des CPAS et L1122-11, al 3 et 5 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle sera présenté et débattu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, tel qu'établi conjointement par les Directeurs généraux des deux entités.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Outre le projet de rapport de synergies précité, cette réunion a pour objet obligatoire la présentation des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

- Article 63 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes. Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
- Article 64 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.
- Article 65 - Les convocations sont adressées respectivement par le Président du Conseil de l'Action sociale aux membres de celui-ci d'une part, et par le Collège communal aux membres du Conseil communal d'autre part.
- Article 66 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.
- Article 67 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.
- Article 68 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.
- Article 69 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 68 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

**Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions virtuelles du Conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.**

### **CHAPITRE 4 – La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique**

- Article 70 - Conformément à l'article L1123-1, § 1, al 1 du CDLD, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 71 - Conformément à l'article L1123-1, § 1, al 2 du CDLD, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 72 - Conformément à l'article L1123-1, § 1, al 3 du CDLD le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

#### **CHAPITRE 5 – Le droit d'interpellation des habitants**

Article 73 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal conformément à l'article L1122-14 du CDLD.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif dudit droit d'interpellation est également assuré. Le Directeur général envoie à l'habitant de la Commune, dont l'interpellation a été jugée recevable, le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion. L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément aux formalités du présent chapitre. Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par 'habitant de la Commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 74 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- être introduite par une seule personne;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- ne pas porter sur une question de personne;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- ne pas constituer des demandes de documentation;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 75 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 76 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Ville.



Article 77 - *Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.*

Article 78 - *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 5 fois au cours d'une période de douze mois.*

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE, CONFLITS D'INTERETS ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **CHAPITRE 1 – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

Article 79 - *Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du CDLD et de l'article 80 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.*

### **CHAPITRE 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux**

Article 80 - *Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, les Conseillers communaux s'engagent à :*

- a) *exercer leur mandat avec probité et loyauté ;*
- b) *refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;*
- c) *spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors d'envoi de courrier à la population locale. Dans ce cadre, conformément à l'article L1132-3 du CDLD toute correspondance de la Commune doit toujours être revêtue de la signature du Bourgmestre et contresignée par le Directeur général.*
- d) *assumer pleinement, c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur, leur mandat et leurs mandats dérivés ;*
- e) *rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;*
- f) *participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;*
- g) *prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;*
- h) *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;*
- i) *refuser tout favoritisme, en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales, ou tout népotisme ;*
- j) *adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;*
- k) *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;*
- l) *encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;*
- m) *encourager des relations de travail cordiales et respectueuses avec les membres du personnel de l'institution locale ;*
- n) *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;*
- o) *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles d'une part, et des besoins réels des services de l'institution locale d'autre part ;*
- p) *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;*
- q) *s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;*
- r) *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction ;*
- s) *préserver le secret professionnel et veiller à ne pas diffuser de données confidentielles concernant la vie privée d'autres personnes ;*
- t) *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.*

### **CHAPITRE 3 – L'interdiction de délibérer en cas de conflit d'intérêts**

Article 81 - *Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, il est interdit à tout membre du Conseil communal et du Collège communal :*

- a) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ;  
Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;
- b) d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la Commune dont il serait membre.

#### **CHAPITRE 4 – Les droits des Conseillers communaux**

##### **Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal**

Article 82 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1. de décision du Collège ou du Conseil communal;
2. d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 83 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 84 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

##### **Section 2 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de consulter les actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune**

Article 85 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

La présente section concerne les actes et pièces autres que ceux visés à l'article L1122-13, § 2, du CDLD, lesquels font l'objet des articles 29 et suivants.

Article 86 - Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter au secrétariat, sans demande écrite préalable, pendant les heures de services :

- les budgets, pour les exercices antérieurs, de la Commune, des régies communales et des A.S.B.L. communales ;
- les comptes, pour les exercices antérieurs, de la Commune, des régies communales et des associations intercommunales dont la Commune est membre ;
- les rapports annuels, pour les exercices antérieurs, de la Commune et des associations intercommunales dont la Commune est membre ;
- les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil communal ;
- les procès-verbaux approuvés des réunions du Collège communal, à l'exception des passages sur lesquels ne portent pas le droit de consultation reconnu aux membres du Conseil communal ;
- les avis émis par les conseils consultatifs communaux ;
- les règlements de subsides, les ordonnances de police, les règlements de taxe et de redevance adoptés par le Conseil communal ;
- les registres des entrées et des sorties.

Article 87 - Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter les actes et pièces, autres que ceux visés à l'article précédent, tous les 2ème et 4ème mercredis du mois de 11h à 12h.

Afin de permettre au Collège communal de déterminer si les actes et pièces demandés ont trait à l'administration de la Commune, les membres du Conseil communal font savoir au Collège communal, par écrit, quels actes et pièces ils souhaitent consulter.

*Dans un délai de huit jours francs, prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil communal sont avisés de la date à partir de laquelle ils peuvent prendre connaissance des actes et pièces demandés.*

*Le membre du Conseil communal qui, quinze jours francs après la date de consultation précitée, n'est toujours pas venu consulter les actes et pièces demandés, est considéré comme ne souhaitant plus les consulter.*

### **Section 3 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune**

Article 88 - *Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie, sans frais, des règlements communaux, projets de délibération, des délibérations et de l'ensemble des pièces relatives aux points portés à l'ordre du jour du Conseil communal. Ils peuvent également solliciter, par courriel adressé au Directeur général, l'envoi informatisé desdits documents.*

Article 89 - *Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des autres actes et pièces dont il est question à l'article 85, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit, ce taux n'excédant pas le prix de revient :*

- 0,05 €/page noir et blanc ;
- 0,11 €/page couleurs ;
- Au delà de la 20ème copie : supplément du coût de la main d'œuvre requise à prix coûtant.

*En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Directeur général.*

*Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.*

### **Section 4 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

Article 90 - *Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux lorsqu'ils sont accompagnés d'un membre du Collège communal. Ces visites ont lieu les 2ème et 4ème mercredis du mois entre 11h et 12h.*

*Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 10 jours francs à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.*

Article 91 - *Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive en respectant la sérénité du travail des personnes rencontrées.*

### **Section 5 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales**

#### **Sous-section 1 – Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants**

Article 92 - *Conformément à l'article L6431-1, § 2 du CDLD, le Conseiller désigné pour représenter la Ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

*Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.*

*Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.*

*Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 93, al 2, du présent règlement est d'application.*

*Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.*

Article 93 - *Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.*

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 94 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 93, al 2, du présent règlement est d'application.

#### **Sous-section 2 – Disposition générale Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale**

Article 95 - Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, du CDLD.  
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

#### **Section 6 – Les jetons de présence**

Article 96 - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, § 3, du CDLD- perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent, **physiquement ou à distance**, aux réunions du Conseil communal et à celles des commissions communales.

Par dérogation, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, §§ 3 et 4, du CDLD perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 97 - Le montant du jeton de présence au Conseil communal est fixé comme suit : 100,00 € par séance (avec indexation en application de l'art. L1122-7, al 5 du CDLD).

#### **Section 7 – Le remboursement des frais**

Article 98 - En exécution de l'art. L6451-1 du CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

#### **CHAPITRE 5 – Le bulletin communal**

Article 99 - Le Conseil communal décide d'éditer un bulletin communal d'information dans le respect du prescrit de l'article L3221-3, §§ 1 et 2 du CDLD.

Article 100 - Ce bulletin doit servir à diffuser des informations relatives à l'actualité de la Ville ou aux services administratifs. Sont entre autres visés, des résumés des Conseils et Collèges communaux, des textes normatifs importants présentés avec résumé vulgarisé et accessible à tous, un condensé lisible des budgets et comptes, l'annonce de travaux publics, d'événements culturels ou touristiques, d'activités sociales, sportives, etc., ainsi que des avis concernant des services offerts au citoyen.

Les annonces ou communications qui s'inscrivent dans ce cadre ne pourraient être refusées en raison de la tendance idéologique dont elles émanent, à la condition expresse qu'elles ne soit inspirées par le racisme et la xénophobie ou contraire d'une part, aux règles tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, et d'autre part, aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Le bulletin communal reste un outil d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques d'intérêt local.

---

## **6. CPAS de BEAURAING – Budget – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision**

Vu les articles 26bis, §1, 1°, 88 et 112 bis de la loi organique des CPAS du 08-07-1976 ;  
Attendu que l'article 112 bis précité organise la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal à l'égard des actes du CPAS portant sur ses budget et modifications budgétaires annuels ;

Vu la Circulaire du 21-01-19 du SPW Intérieur relatives aux pièces justificatives requises dans l'exercice de ladite tutelle ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS du 07-12-21 au terme de laquelle un avis favorable unanime a été rendu sur le projet de budget 2022 du CPAS adopté, par ailleurs, à l'unanimité du Conseil de l'Action sociale du 13-12-21 ;

Attendu que le service ordinaire du budget 2022 est en équilibre à 3.792.365,45 euros et que le service extraordinaire du budget présente un boni de 11.000,00 euros compensant une recette en moins de 2021 inscrite au tableau de synthèse de l'exercice 2022 à concurrence de ce montant de 11.000 euros ;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 1.150.000,00 euros ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Mr le Receveur régional en date du 14-12-21 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du 16-12-21 de Mr le Receveur régional à ce propos ;

Oui les explications données par Mme M.-C. DEMARS, Présidente du Conseil de l'Action sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE** :

D'approuver le budget 2022 du CPAS de BEAURAING.

De transmettre la présente en six exemplaires au Centre public d'Action sociale.

---

## **7. Ville de BEAURAING – Budget – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 13-12-21 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 17-12-21 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu les corrections apportées en séance du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;

**Par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (groupe « I.C. ») sur l'exercice ordinaire ;**

**Par 14 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (groupes « I.C. » et « V.D. ») sur l'exercice extraordinaire ;**

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

### **1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	14.037.780,20	4.975.164,82
Dépenses exercice proprement dit	14.037.780,20	6.441.570,71
Boni / Mali exercice proprement dit	0	-1.466.405,89
Recettes exercices antérieurs	267.352,59	0
Dépenses exercices antérieurs	0	3.646,25
Prélèvements en recettes	0	2.180.448,50
Prélèvements en dépenses	250.000	710.396,36

Recettes globales	14.305.132,79	7.155.613,32
Dépenses globales	14.287.780,20	7.155.613,32
Boni / Mali global	17.352,59	0

## **2. Tableau de synthèse (partie centrale)**

### **2.1. Service ordinaire**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.014.497,22	0	0	14.014.497,22
Prévisions des dépenses globales	13.737.793,03	0	0	13.737.793,03
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	276.704,19	0	0	276.704,19

### **2.2. Service extraordinaire**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.790.841,43	0	0	3.790.841,43
Prévisions des dépenses globales	3.790.841,43	0	0	3.790.841,43
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0	0

## **3. Montants des dotations issus du budget 2021 des entités consolidées**

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.150.000.	En cours
<i>Fabriques d'Eglises</i>		
BARONVILLE	0	
BEAURAING	19.568,50	Conseil communal du 08/11/2021
DION	12.503,42	Conseil communal du 08/11/2021
FELENNE	16.466,82	Conseil communal du 08/11/2021
FESCHAUX	14.386,11	Conseil communal du 08/11/2021
FOCANT	5.758,37	Conseil communal du 08/11/2021
FROIDFONTAINE	6.805,91	Conseil communal du 08/11/2021
HONNAY-REVOGNE	6.829,45	Conseil communal du 08/11/2021
JAVINGUE	2.954,51	Conseil communal du 08/11/2021
MARTOUZIN	8.232,66	Conseil communal du 08/11/2021
PONDROME	7.102,09	Conseil communal du 08/11/2021
VONECHE	0	
WANCENNES	5.528,26	Conseil communal du 08/11/2021
WIESME	0	
WINENNE	21.112,95	Conseil communal du 08/11/2021
Zone de police	1.089.769,97	En cours
Zone de secours DINAPI	362.160,43	En cours
MAISON DE LA LAICITE	1.000	En cours

### **Art. 2**

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation, au service des Finances et au directeur financier.



## 8. Ville de BEAURAING – Demande de douzièmes provisoires – Exercice 2021 – Décision

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 a été approuvé en séance de ce jour et sera transmis à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant toutefois que, dans le cadre de la gestion courante, il y a lieu d'engager et de régler les dépenses du service ordinaire indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1311-3 et L1311-4;

Vu l'article 14 de l'Arrêté Royal du 05/07/2007 portant le règlement sur la comptabilité communale ;

**A l'unanimité ;**

### **DECIDE**

**Art. 1 :** D'arrêter les crédits provisoires pour pourvoir aux dépenses du service ordinaire dans les limites réglées par l'article 14 de l'arrêté susdit du 5 juillet 2007 et ce, pour une période de deux mois prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération au service des Finances et au directeur financier.

---

## 9. Baux de chasses – Recouvrement de frais d'enregistrement – Autorisation d'ester en justice – Procédure d'appel – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23, 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et L1242-1 stipulant que toutes les actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;

Attendu que la Ville a renouvelé les baux de chasses communales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2026 ;

Attendu que les différents baux ont été soumis au droit d'enregistrement ;

Attendu que les frais occasionnés par cette obligation administrative ont été réclamés aux différents chasseurs en vertu de « l'article 15 du cahier des Charges régissant la location du droit de chasse sur la propriétés communales », approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

Attendu que Monsieur VANDEPUT André, représenté par Maître JADOUL Laurent, par son courrier du 18 mai 2020, conteste le paiement de 12.234,89 € correspondant au montant dû pour l'enregistrement des deux baux de chasse dont il est locataire sur le territoire de la Ville (lots 8A et 8 C section de Felenne) ;

Vu la délibération du Collège communal réuni le 01 juin 2018 prenant acte dans le cadre d'une contestation similaire (dossier J. CHARLIER) de la décision de Madame la Ministre DE BUE, « que cette problématique d'interprétation des clauses de cahier des charges relève de la compétence des cours et tribunaux » ;

Considérant en l'occurrence dans cette affaire similaire que la Ville de BEAURAING a obtenu gain de cause par décision du tribunal de Justice de paix du canton de Dinant en date du 09 septembre 2019 sur base de la motivation suivante : « (...) Le demandeur estime que les frais de l'enregistrement étaient compris dans les frais de l'adjudication ...parce qu'il en a toujours été ainsi !

*Il faut se pencher sur le cahier des charges car c'est lui qui sert de loi entre parties.*

*Les frais de l'adjudication sont fixés par le cahier des charges.*

*Ils sont à charge de l'adjudicataire et correspondent généralement à un pourcentage du montant du loyer annuel.*

*Ils indemnisent la commune des frais liés à l'adjudication.*

*Selon les communes, l'on trouve des pourcentages allant de 15 à 20 %.*

*La commune soutient que, contrairement à ce que prétend le demandeur, les frais de l'enregistrement ne sont pas compris dans les frais de l'adjudication se basant sur l'article 15 du règlement, qui, sous-titre « Impositions » prévoit :*

*« Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, à l'exception du précompte mobilier qui sera supporté par le bailleur. »*

*Les droits d'enregistrement sont un impôt indirect perçu par l'Etat lors de l'enregistrement d'un acte ou d'un écrit dans un registre.*

*Il est, donc, clair que les frais de l'enregistrement sont à charge du locataire puisqu'il s'agit d'un impôt.*

*Le simple bon sens le confirme. (...) » ;*

Vu qu'à ce jour, Monsieur VANDEPUT est toujours redevable de la somme correspondant à l'enregistrement de ses deux baux de chasse, et qu'en conséquence la Ville souhaite le citer en justice ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2020 décidant de :

- De confirmer au Collège communal l'autorisation d'ester en justice à l'égard de Monsieur VANDEPUT afin de récupérer la somme due pour l'enregistrement des baux ;
- De charger le Collège communal des formalités d'usage ;

Vu la décision du 08 septembre 2020, en conséquence, de désigner le Cabinet LUXJURIS association d'avocats (Maîtres Pierre NEUVILLE et Albert LESCEUX), Avenue de la Toison d'Or 27, à 6900 Marche-en-Famenne pour représenter la Ville dans ce cadre ;

Vu le jugement rendu en ce dossier, le 25 novembre 2021, par le Tribunal de Première Instance de Namur – division Dinant déclarant notamment l’action introduite par la Ville de Beauraing contre Mr VANDEPUT non fondée ;

Vu le courrier du 29 novembre 2021 de Maître LESCEUX informant la Ville de ce jugement défavorable et suggérant toutefois à la Ville d’interjeter appel, plusieurs éléments de motivation n’ayant pas été vidés en premier ressort ;

Attendu qu’il est du ressort du Conseil communal d’interjeter appel dans ce cadre ;

**A l’unanimité ;**

**DECIDE :**

**Art 1** : D’interjeter appel du jugement du 25 novembre 2021 susvisé.

**Art 2** : De charger le Collège communal des formalités d’usage.

---

#### **10. SPW-DNF – Demande d’avis sur le projet de plan d’aménagement forestier des bois communaux (« PPAF ») – Information – Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1123-23 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu l’article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d’une superficie supérieure à vingt hectares d’un seul tenant, sont soumis à un plan d’aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l’état des bois et forêts et l’identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l’intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d’un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l’espace des actes de gestion, les modes d’exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l’engagement de la Ville de Beauraing à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu’elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-21 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s’engage à rédiger ou faire rédiger un plan d’aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l’état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l’identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l’espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l’article 59 §1<sup>er</sup> du Code forestier qui stipule, d’une part, que le plan d’aménagement est élaboré par l’agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des ressources naturelles et de l’environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant. et, d’autre part, que ce projet de plan d’aménagement est soumis à l’avis du propriétaire ;

Vu l’article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d’un site Natura2000, le plan d’aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l’élaboration et l’adoption des plans d’aménagement sont applicables et l’agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l’élaboration du projet, l’avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Attendu que le projet de plan d’aménagement PAF des bois de Beauraing a été présenté au Collège communal en date du 03 mars 2020 et que celui-ci a marqué son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan conformément à l’article 59 § 1<sup>er</sup> du code forestier ;

Attendu que le Département de l’étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a transmis des informations sur le milieu biotique ;

Vu le courriel reçu en date du 24 avril 2020, du DNF, cantonnement de Beauraing précisant qu’en l’absence de plan d’aménagement formellement validé, l’auditeur chargé du contrôle de la certification PEFC est contraint de suspendre temporairement la certification des bois de Beauraing ;

Vu qu’un plan de gestion simple peut être approuvé provisoirement pour permettre la levée de la suspension en attendant la rédaction définitive du plan d’aménagement

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 avril 2020 marquant son accord sur l’adoption provisoire d’un plan de gestion à recevoir du DNF, cantonnement de Beauraing ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte des décisions du Collège communal du 3 mars et du 30 avril 2020 ;

Vu le document simple de gestion de la propriété forestière communale de Beauraing reçu le 15 juin 2020 ;

Attendu que le Pôle Environnement a été consulté et a remis en date du 30/08/2021 un avis préalable avec des recommandations quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d’aménagement (PAF) et du Rapport sur les Incidences environnementales (RIE).

Attendu que les bois de Beuraing se situent en partie dans le périmètre des sites Natura 2000 BE 34024 « Haute Wimbe », BE35019 « Vallée de la Meuse en amont d'Hastière », BE35034 « Vallée des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe », BE35035 « Vallée de l'Illewe », BE35036 « Vallée du Biran », BE 35037 « Vallée de la Wimbe » et 35039 « Vallée de la Houille en aval de Gedinne » ;

Attendu que la Commission de conservation des sites Natura 2000 (CCN2000) de Dinant a remis un avis favorable, moyennant certaines suggestions, quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement en date du 30/09/2021 ;

Attendu que les modifications apportées au PAF et au RIE (ou les justifications au cas où il n'a pas été tenu compte de ces recommandations), suite aux avis du Pôle environnement et de la CCCN2000 de Dinant sont détaillées dans un courrier envoyé le 1/12/2021 au Collège communal.

Après avoir pris connaissance de la nouvelle version du projet de plan d'aménagement des bois de Beuraing, version corrigée par la Direction de Dinant du Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux remarques émises par le Pôle Environnement et de la CCN2000 de Dinant ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1** : De remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois de Beuraing qui a été rédigé et corrigé par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant.

**Article 2** : Le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant, Rue Daoust 14 à Dinant pour suites voulues.

**Article 3** : De transmettre également copie de la présente à Mr l'Ingénieur du DNF de Beuraing.

---

## **11. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision**

### **A. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2022 à 2025**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/12/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/12/2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Attendu qu'il s'avère requis d'adapter le montant de la délivrance du carnet de mariage compte tenu de l'évolution de son coût d'achat ;

Sur proposition du Collège communal,

**À l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Ville.

**Article 2** : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

**Article 3** : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

#### a) Cartes d'identité et titres de séjour

Pour les cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 19 juillet 1991 :

1° Pour la carte d'identité électronique et tout duplicata : 5 euros ;

2° Pour la délivrance, le renouvellement ou le remplacement de la carte de séjour électronique ou papier d'un étranger : 5 euros ;

3° Pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation (prorogation gratuite) : 6 euros.

- (Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication éventuel dû au SPF Intérieur)
- b) Certificats d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans : 1,25 euro par certificat d'identité.  
(Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication éventuel dû au SPF Intérieur)
  - c) *Carnet de mariage* : 15 euros.
  - d) Passeports :
    - 1° 13 euros pour un passeport d'une validité de cinq ans ;
    - 2° 20 euros pour un passeport délivré en procédure d'urgence.
  - e) Pour tous les autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations etc. généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 2,00 euros.  
(Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication éventuel dû au SPF Intérieur)
  - f) Certificats d'urbanisme (C.U.) :
    - C.U. N°1: 50 euros ;
    - C.U. N°2: 50 euros.
  - g) Permis d'urbanisme : 50 euros.
  - h) Permis d'urbanisme avec annonce de projet : 75 euros.
  - i) Permis d'urbanisme avec enquête publique : 50 euros + frais de correspondance 1 € par courrier
  - j) Enquête patrimoniale relative au décret de la voirie communale du 6/2/2014 : 220 euros.
  - k) Permis de location : 50 euros.
  - l) Division de parcelles (demande Notaires) : 50 euros.
  - m) Permis de conduire ou licence d'apprentissage : 5 euros pour le premier document ou pour tout duplicata.  
(Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur)
  - n) Autorisation de placer une enseigne publicitaire : 15 euros
  - o) Extrait (copie) conforme délivré au vu des registres de population et des registres aux actes de l'état-civil : 2,00 euros
  - p) Carnet de cohabitation légale : 5,50 euros.

**Article 4** : Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) Les documents requis pour la recherche d'un emploi.
- c) Les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours ;
- d) Les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) Les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) » ;
- f) Les enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, je recommande aux communes de ne pas percevoir d'imposition communale (taxe ou redevance) tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.
- g) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- h) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- i) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- j) Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

**Article 5** : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre quittance. À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'un ultime rappel. Conformément aux dispositions légales applicables, cet ultime rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouverts avec le principal. Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

\*\*\*\*\*

## **B. Taxe de séjours - Exercices 2022 à 2025**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi que d'assurer son équilibre financier,

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la destination touristique que représente la commune de Beauraing et le nombre d'infrastructures touristiques présentes sur l'entité ;

Considérant, en outre la pression foncière générée par l'acquisition d'habitations en vue de les transformer en hébergements touristiques au détriment des jeunes ménages souhaitant s'implanter au sein de la commune de Beauraing ;

Considérant que l'augmentation sensible du nombre de gîtes prive la commune de revenus substantiels notamment en matière d'impôt sur les personnes physiques ;

Considérant que cette perte de revenu doit être compensée par ceux qui la causent ;

Considérant que la qualité de l'hébergement est un gage de qualité et une nécessité absolue ;

Considérant que l'application d'une taxe basée sur la qualité (nombre d'étoiles ou d'épis) est donc plus opportune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15-12-21 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu le 17-12-21 par le Directeur financier et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

**À l'unanimité ;**

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

**Article 2** : Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° établissement hôtelier : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais ;
- 2° hébergement touristique : tout établissement d'hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, à l'exclusion d'un établissement hôtelier ou d'un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes :

- a. « Gîte » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome ;
  - b. « Gîte à la ferme » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;
  - c. « Chambre d'hôtes » lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public ;
  - d. « Chambre d'hôtes à la ferme » lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité ;
  - e. « Maison d'hôtes » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant au minimum une chambre d'hôtes ;
  - f. « Maison d'hôtes à la ferme » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant au minimum une chambre d'hôtes à la ferme ;
  - g. « Hébergement touristique insolite » lorsqu'il présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles notamment au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, de sa situation géographique unique.
- 3° Meublé de vacances : tout établissement d'hébergement touristique indépendant et autonome, situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un centre de tourisme social ou d'un hébergement touristique de terroir ;
- 4° Hébergement de petite capacité : l'hébergement touristique ou meublé de vacances pouvant accueillir maximum quatre personnes ;
- 5° Hébergement de moyenne capacité : l'hébergement touristique ou meublé de vacances pouvant accueillir entre cinq et quinze personnes ;
- 6° Hébergement de grande capacité : l'hébergement touristique ou meublé de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes ;
- 7° Capacité de base : le nombre de personnes pour lequel un établissement d'hébergement touristique est conçu et proposé en location ;
- 8° Normes de classement des établissements hôteliers et hébergements touristiques : les normes reprises aux annexes 7 et 8 du Code wallon du Tourisme en application des articles 225 et 233-AGW du Code wallon du Tourisme classant les hébergements touristiques dans plusieurs catégories en épis, clefs ou étoiles ;

**Article 3 :** La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, met à disposition d'un ou plusieurs touristes, au sens du Code wallon du Tourisme, un logement à titre onéreux et même à titre occasionnel au sein d'un établissement hôtelier ou d'un hébergement touristique.

La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb.

**Article 4 :** Le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

**Etablissement hôtelier :**

Etoiles	€/chambre
0	180
1	150
2	90
3	75

**Hébergement touristique :**

	0 épi/clé	1 épi/clé	2 épis/clés	3 épis/clés	4 épis/clés	5 épis/clés
Petite capacité 0-4	720	680	660	600	560	520
Capacité moyenne						
5	900	800	700	600	560	520
6	1080	880	780	600	560	520
7	1260	1060	860	630	600	560
8	1440	1160	940	720	620	580
9	1620	1260	1020	810	730	650
10	1800	1360	1100	900	820	740
11	1980	1460	1150	990	910	830
12	2160	1660	1230	1080	1000	920
13	2340	1880	1310	1170	1090	1010
14	2520	1780	1390	1260	1180	1100
15	2700	1980	1470	1350	1270	1190
Grande capacité >16	2880	2180	1550	1440	1360	1280



**Article 5** : La taxe ne s'applique pas :

- Aux logements fournis à des personnes qui résident dans la commune par obligation strictement professionnelle ;
- Aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instruction, les cliniques et tous organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;
- Aux auberges de jeunesse et établissements similaires ne disposant d'aucun but lucratif,

**Article 6** : Toute personne, visée à l'article 3, est tenue d'en informer immédiatement l'administration communale.

Dès qu'elle reçoit cette information, l'administration communale adresse un extrait du règlement et une formule de déclaration au contribuable qui est tenu de la renvoyer dûment remplie et signée dans les 15 jours de réception du formulaire.

Le défaut d'information de l'administration communale, le non-renvoi de la déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte quant à la capacité, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui sera due sera majorée d'un montant égal à celle-ci.

La déclaration initiale est valable jusqu'à sa révocation par le signataire.

**Article 7** : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 8** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'un ultime rappel. Conformément aux dispositions légales applicables, cet ultime rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

**Article 9** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition à l'application, à la fois du présent règlement et celui qui établit une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur la taxe de séjour.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour un même exercice d'imposition à l'application, à la fois du présent règlement et celui qui établit une taxe sur les logements inoccupés, seul est d'application le règlement sur les logements inoccupés.

**Article 11** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois. Ce délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au collège communal contre accusé réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance Namur.

**Article 12** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 13** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 14** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

---

*Mr P. REVELLO, Echevin, entre en séance.*

---

## **12. Province de Namur – Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable « à Points-Nœuds » – Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la prise en charge par la Province de Namur du pilotage du réseau « Points-Nœuds » sur l'ensemble du territoire provincial ;

Vu que les « Points-Nœuds » constituent un système de fléchage d'itinéraires cyclables ;

Vu qu'ils sont érigés en réseaux pour permettre de circuler sans carte sur des milliers de kilomètres ;

Vu que plusieurs réseaux à points-nœuds sont opérationnels en Wallonie ;

Considérant que la Province de Namur est responsable du balisage pour 31 communes, dont Beauraing ;

Vu la résolution n°236/18 du Conseil provincial du 14 décembre 2018 approuvant le projet et le financement d'un réseau points- nœuds sur le territoire provincial ;

Considérant l'intérêt de la Ville de BEAURAING, au même titre que les 30 autres communes, de participer à ce projet dans l'objectif de créer un maillage avec les communes avoisinantes ;

Vu le tracé du réseau Points- Nœuds sur notre commune, validé en concertation avec des représentants de la Ville et de l'Office du Tourisme ;

Considérant la proposition de convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable point- nœuds a été transmise aux communes concernées finalisée en accord avec toutes les parties ;

Considérant que la ville de Beauraing s'engage pour une durée de minimum 10 ans à :

- Assurer la promotion du réseau ;
- Valider les « fiches poteaux » transmises préalablement à la pose de la signalétique ;
- Veiller à l'entretien des voiries communales reprises dans le réseau ;
- Dégager la végétation susceptible de masquer le balisage ;
- Garantir un accès aisé aux chemins communaux repris dans le réseau ;
- Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;
- Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;
- Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;
- En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;
- A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

Considérant que la Province de Namur s'engage également pour une durée de 10 ans à :

- Assurer la promotion du réseau.
- Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau.
- Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus.
- Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cyclistes.
- Inspecter le réseau deux fois par an, tant l'état du balisage mis en place que celui du revêtement des voiries communales.
- Communiquer à la Commune les problèmes d'état du revêtement des voiries communales éventuellement constatés suite à ces inspections.
- Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau.
- Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, de modifications ou d'adaptations ultérieures du réseau, à l'initiative de la Province ou de la Commune, après validation par cette dernière des nouvelles « fiches poteaux ». Dans le cas de modifications d'itinéraires, la Province se chargera du piquetage et de la cartographie et pourra bénéficier de l'appui de la Commune pour le placement des fûts et balises.
- Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc.).
- Fournir une charte graphique propre au réseau sur son territoire.

Vu la résolution du Conseil provincial datée du 3 septembre 2021, approuvant la convention et invitant les 31 communes partenaires du projet à l'approuver également ;

Vu l'intérêt du projet pour les citoyens beaurinois et les touristes qui pourront ainsi bénéficier des nombreux itinéraires balisés ainsi créés ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1** : De valider la convention n°177/21 portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable transmise à la ville le 15 septembre 2021 ainsi que les droits et obligations qui en découlent ;

**Article 2** : De transmettre la présente Convention signée à la Province de Namur -Service Technique Provincial – Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR.

---

### **13. BEP – Supracommunalité Territoire Dinantais Meuse-Condroz – Convention entre les communes partenaires – Information – Décision**

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « *pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie* » ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs Généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Attendu que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Vu le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Dinant - projet ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Attendu que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale proposé est de 117.000 € / an :

- Frais de personnel : 70.000 € ;
- Frais de fonctionnement : 7.500 € ;
- Consultance et prestations externes : 27.500 € ;
- Communication : 12.000 €.

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 60.000 € /an pendant une durée de 2 ans ;

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévus les contributions suivantes :

- Contributions communales de 15.828 € soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500 € + 0,10 €/habitant ;
- Bureau Economique de la Province de Namur : 41.208,4 €.

Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer audit projet :

Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Havelange, Hastière, Houyet, Onhaye, Yvoir et Vresse sur Semois

Attendu, par ailleurs, qu'elles ont désigné la Ville de Dinant pour déposer ledit projet ;

Vu le dépôt effectué par la Ville de Dinant sur le Guichet des Pouvoirs locaux en date du 11 février 2021 ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Dinant dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » ;

Attendu en effet que la Ville de Dinant qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en œuvre le projet susmentionné ;

Que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Attendu que dans la cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la Gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;

Que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville de Dinant sur la base de lien in house conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Art. 1** : De confirmer l'approbation de la convention de collaboration précitée, en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire de l'arrondissement de Dinant dans le cadre de l'appel à projet wallon « *Soutien aux projets supracommunaux* », et ce pour une première période du 01/09/2021 au 31/12/2022.

**Art. 2** : D'adresser copie de la présente décision, accompagnée de la convention signée, au Bureau Economique de la Province de Namur.

---

**14. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte**

**A. Marché public de Services : Architecte pour la construction d'un nouveau bâtiment - école de WINENNE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220091 relatif au marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un nouveau bâtiment - école de WINENNE" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.809,92 € hors TVA ou 174.010,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, article 722/733-60, projet 20220091 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 décembre 2021, un avis de légalité N°34 favorable a été accordé par le directeur financier le 14 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220091 et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un nouveau bâtiment - école de WINENNE", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.809,92 € hors TVA ou 174.010,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3** : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit sera inscrit au budget extraordinaire 2022, article 722/733-60, projet 20220091.

\*\*\*\*\*

**B. Marché public de Travaux : Rénovation de batteries de sanitaires existantes à l'école de PONDROME**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de batteries de sanitaires existantes à l'école de PONDROME" à Eric EVRARD, rue des Carmes 4 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220052 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Eric EVRARD, rue des Carmes 4 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.317,74 € hors TVA ou 78.776,80 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles "Programme prioritaire de travaux COVID-19 – Sanitaires";

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2022 article 722/723-60, projet 20220052;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01 décembre 2021, un avis de légalité N°33 favorable a été accordé par le directeur financier le 14 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220052 et le montant estimé du marché "Rénovation de batteries de sanitaires existantes à l'école de PONDROME", établis par l'auteur de projet, Eric EVRARD, rue des Carmes 4 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.317,74 € hors TVA ou 78.776,80 €, 6% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles "Programme prioritaire de travaux COVID-19 – Sanitaires".

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2022 article 722/723-60, projet 20220052.

\*\*\*\*\*

### **C. Marché public de Fournitures : Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information de la Ville de Beauraing - Phase 2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information de la Ville de Beauraing - phase 2" a été attribué à QUIDAM Environmental Graphic Design SPRL, avenue Albert-Elisabeth 98 à 1400 NIVELLES ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220076 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, QUIDAM Environmental Graphic Design SPRL, avenue Albert-Elisabeth 98 à 1400 NIVELLES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, article 423/744-51, projet 20220076;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 novembre 2021, un avis de légalité N°2021/12 favorable a été accordé par le directeur financier le 30 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220076 et le montant estimé du marché "Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information de la Ville de Beauraing - phase 2", établis par l'auteur de projet, QUIDAM Environmental Graphic Design SPRL, avenue Albert-Elisabeth 98 à 1400 NIVELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022, article 423/744-51, projet 20220076.

\*\*\*\*\*

**D. Marché public de Fournitures : Camion équipé d'une grue avec système de lève-conteneur + un conteneur pour le service Voirie**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220096 relatif au marché "Achat d'un camion équipé d'une grue avec système de lève-conteneur et d'un conteneur pour le service Voirie" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 231.404,96 € hors TVA ou 280.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-53, projet 20220096;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 décembre 2021, un avis de légalité N°40 favorable a été accordé par le directeur financier le 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220096 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion équipé d'une grue avec système de lève-conteneur et d'un conteneur pour le service Voirie", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 231.404,96 € hors TVA ou 280.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-53, projet 20220096.

---

**15. Personnel communal – Modification du cadre du personnel ouvrier statutaire – Décision**

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1212-1, L3131-1 et suivants ;

Vu le cadre du personnel statutaire fixé par délibération du Conseil communal du 05-12-95, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial de NAMUR le 18-01-96 et ses diverses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir 1 emploi supplémentaire au grade de « *Brigadiers* » (actuellement 2 au cadre);  
Considérant, en effet, la nécessité de rétablir un niveau hiérarchique intermédiaire suffisant entre le responsable du service voirie et le personnel ouvrier de première ligne selon les secteurs d'activités déterminés ;

Vu qu'il est proposé de modifier comme suit le cadre statutaire du personnel ouvrier :

- 3 (2) brigadier(ère)s

Vu le procès-verbal définitif de la réunion du Comité de concertation syndicale pour le personnel communal et du C.P.A.S. du 16-11-21 confirmant que ladite assemblée ne présente aucune objection particulière et décide donc d'émettre un avis favorable unanime sur le projet proposé à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS du 07-12-21 confirmant également son accord sur le projet présenté ;

Vu la transmission du dossier à Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en date du 10-12-21 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 14-12-21 de Mr le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Art. 1** : D'approuver ladite modification du cadre statutaire du personnel ouvrier comme suit :

- 3 (2) brigadier(ère)s

**Art. 2** : La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

---

**16. Section de HONNAY – Acquisition de la salle des fêtes – Projet d'acte – Approbation – Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier reçu en date du 14 avril 2021 de l'ASBL Centre Culture et Loisirs de Honnay, Rue du Plantis 15 à 5570 Honnay, propriétaire de la salle de village ;

Attendu que par son courrier, l'ASBL informe la Ville de ses difficultés à subvenir à divers paiements tels que :

- Précompte immobilier de 2020 : pour un montant de 894,31 € (acompte 250,00 € versé) ;
- Assurance incendie 2021 : 380,00 € ;
- Electricité salle + cuisine : 40,00 € mensuels ;
- Suez (poubelles) : 5,40 € mensuels ;
- Facture de rémunération équitable 2016 : 250,00 € (huissier) ;

Vu que l'association porte à la connaissance de la Ville que la salle est inutilisable suite à la chute d'une partie des plaques du plafond, divers trous dans la toiture, menuiseries extérieures défectueuses et autres ; que le coût estimé des travaux, à titre purement indicatif, dépasse les 15.000 € ;

Attendu l'ASBL ne dispose pas des moyens requis pour assurer la rénovation de ladite salle ;

Attendu que le statut privé de cette salle constitue une exception sur le territoire communal, les autres salles de villages étant majoritairement propriétés communales dont la gestion est confiée aux associations ;

Vu la nécessité de conserver une salle de village adaptée, lieu de rencontre et de développement de la vie associative ;

Vu le plan cadastral et l'extrait de matrice ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021 décidant en conséquence de :

- *De marquer son accord de principe d'une part, sur l'acquisition de la salle précitée pour l'euro symbolique et d'autre part, de confier sa gestion, au terme de la procédure d'acquisition, à ladite ASBL.*
- *De reconnaître l'utilité publique de l'opération.*
- *De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives à entreprendre dans le cadre de ce dossier.*

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2021 décidant de :

- *De désigner Maître Laurent pour instrumenter le dossier d'acquisition du bien.*
- *De transmettre copie de la présente à Maître Laurent, Notaire, au service financier et au service concerné par la gestion du patrimoine communal.*

Vu le projet d'acte transmis le 29 novembre 2021 par l'étude du Notaire Laurent ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr Demanet, Directeur financier en date du 06 décembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 14-12-21 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt de l'opération et son utilité publique ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE** :

**Art. 1** : De marquer son accord sur le projet d'acte d'acquisition de la salle des fêtes de HONNAY susvisé.

**Art. 2** : De reconnaître l'utilité publique de l'opération.

**Art. 3** : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives à entreprendre dans le cadre de ce dossier.

---



## QUESTIONS/REPONSES

Est ensuite menée une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. Mr J. ANCEAU : état d'avancement du nettoyage, et échéance de la réouverture, du parc du Castel St-Pierre suite à la tornade du 19-06-21.
2. Mr J. ANCEAU : réaction à l'égard de l'article du journal « *L'Avenir* » du 28-10-21 relatif au taux d'enseignes vides en centre-ville.
3. Mme C. OLIX : offres actuelles et envisagées de projets participatifs à destination des citoyens.
4. Mr B. DALCETTE : problématique du respect de l'organisation de 10 séances annuelles du Conseil communal.
5. Mr B. DALCETTE : opportunité de pouvoir évoquer le projet de budget en commission des finances ouverte aux différents groupes du Conseil communal.
6. Mr A. BARBIER : programmation des travaux d'aménagement du long-point de BEAURAING et de leurs conséquences sur l'activité commerciale du centre-ville.
7. Mr B. ROLLAND : information sur les résultats de la dernière vente de bois et ses modalités d'organisation au regard notamment des normes de prévention contre la pandémie de covid-19.

---

*La séance publique se termine à 22h50 (fin de la transmission publique sur Youtube).*

**La séance est levée à 23h.**

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE